N° 646
158

LOI

RELATIVE aux Brefs, Bulles, Conſtitutions, Reſcrits, Dégrets & autres Expéditions de la Cour de Rome.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 9 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes Comités de Conſtitution & Eccléſiaſtique réunis, conſidérant qu'il importe à la ſouveraineté nationale & au maintien de l'ordre public dans le Royaume, de fixer

THE NEWBERRY LIBRARY

conſtitutionnellement les formes conſervatrices des antiques & ſalutaires maximes par leſquelles la Nation Françoiſe s'eſt toujours garantie des entrepriſes de la Cour de Rome, ſans manquer au reſpect dû au Chef de l'Egliſe Catholique, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aucuns Brefs, Bulles, Reſcrits, Conſtitutions, Décrets & aucunes Expéditions de la Cour de Rome, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés ni autrement mis à exécution dans le Royaume; mais y ſeront nuls & de nul effet, s'ils n'ont été préſentés au Corps légiſlatif, vus & vérifiés par lui, & ſi leur publication ou exécution n'ont été autoriſées par un Décret ſanctionné par le Roi, & promulgué dans les formes établies pour la notification des loix.

II.

Les évêques, curés & tous autres fonctionnaires publics, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs, qui, par contravention au préſent article, liront, diſtribueront, feront lire, diſtribuer, imprimer, afficher ou autrement donneront publicité ou exécution aux Brefs, Bulles, Reſcrits, Conſtitutions, Décrets ou autres expéditions de la Cour de Rome, non autoriſés par un Décret du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi, ſeront pourſuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre

public, & punis de la peine de la dégradation civique, ſans préjudice à l'exécution de l'article II du Décret du 7 mai dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-ſeptieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix-neuf de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées

aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté. 1791.